

Chèque énergie 2024 guichet

Attestation sur l'honneur de fourniture collective d'énergie en logement-foyer mentionné à l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation

Afin de faciliter le traitement de votre attestation, merci de remplir les champs en LETTRES MAJUSCULES.

Préambule :

Le présent formulaire est à compléter par les gestionnaires de logements-foyers tels que prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 633-1 du CCH : « établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes, dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective. Il accueille notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées. »

- L'aide au chèque énergie « 2024 guichet » ne s'adresse pas aux personnes logées en résidence sociale mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article L. 633-1 du CCH qui bénéficient déjà de l'aide spécifique « Résidence sociale » prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L.124-1 du code de l'énergie.

1. Informations relatives au demandeur

Nom : Prénom :

Adresse :

2. Informations relatives au logement-foyer dans lequel réside actuellement le demandeur

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIREN :

Je certifie que le logement-foyer susmentionné ne bénéficie pas de l'aide spécifique chèque énergie à destination des résidences sociales prévue à l'avant dernier aliéna de l'article L.124-1 du code de l'énergie.

3. Attestation de charges collectives

Je soussigné(e) :
représentant le gestionnaire de l'immeuble :
sis :

atteste sur l'honneur que les frais d'énergie de M/Mmesont inclus dans sa redevance d'occupation et que par conséquent M/Mme n'est pas en capacité de fournir une facture ou une attestation de contrat de fourniture de gaz d'électricité ou de chaleur à son nom et prénom dans le cadre de sa demande de chèque énergie « 2024 guichet ».

Nom et qualité du signataire :

Fait le :

à :

Cachet et signature :

Nota : Aux termes des articles 441-1 et suivants du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.